

2024 - 006

Envoyé en préfecture le 05/01/2024
Reçu en préfecture le 05/01/2024
Publié le 05/01/2024
ID : 060-216004515-20240103-2024006U-AI



**MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 05/12/2023	
Par :	Madame MOUTON Chantal
Demeurant à :	89 Rue Des Belles 60190 LA NEUVILLE ROY
Sur un terrain sis à :	89 Rue Des Belles 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 129
Nature des Travaux :	pose d'une fenêtre dans un mur en brique

N° DP 060 456 23 T0020

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la déclaration préalable présentée le 05/12/2023 par Madame MOUTON Chantal,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour pose d'une fenêtre dans un mur en brique ;
- sur un terrain situé 89 Rue Des Belles ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/12/2023,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a considéré que le projet n'est pas situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques susvisés,

Considérant que le projet appelle, cependant, des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

Considérant qu'il y a lieu de préserver et de maintenir l'harmonie de la zone et le caractère des constructions avoisinantes,

Considérant en outre l'article UA 11 du plan local d'urbanisme susvisé qui précise à son paragraphe sur les menuiseries que « les fenêtres seront à 2 vantaux et 6 carreaux. » et que « les menuiseries en PVC ou en aluminium sont autorisées à condition de respecter les proportions des menuiseries traditionnelles et d'offrir des couleurs identiques aux menuiseries en bois peintes. »,

Considérant que le projet prévoit la pose d'une fenêtre à deux vantaux simple et n'en précise pas le matériau,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition assortie des prescriptions mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Par applications combinées des prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et du règlement de Plan local d'urbanisme susvisé, la fenêtre sera nettement plus hautes que large dans un rapport de 1×1.5 minimum (largeur $\times 1.5 =$ hauteur ± 5 cm) et à 6 carreaux.

Article 3 : la fenêtre sera en bois traditionnel ou en aluminium ou PVC à condition d'être aux couleurs identiques aux menuiseries en bois peintes.

Article 4 : Le linteau sera en arc segmentaire en briques rouge de pays.

LA NEUVILLE ROY, le 3 janvier 2024
Le Maire, Thierry MICHEL



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le
Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 28/12/2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck
Objet : demande de Dossier papier AU - DECLARATION
PREALABLE

Numéro : DP 060456 23 T0020 U6001

Adresse du projet : 89 Rue des Belles 60190 NEUVILLE ROY

Déposé en mairie le : 05/12/2023

Reçu au service le : 11/12/2023

Nature des travaux: Modifications de l'aspect extérieur

Demandeur :

Madame MOUTON CHANTAL

89 Rue des Belles

60190 LA NEUVILLE ROY

France

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le bâti doit conserver des percements de proportions et de dimensions traditionnelles, prévoir une menuiserie nettement plus haute que large dans un rapport de 1 x 1.5 minimum à 6 carreaux (largeur x 1,5 = hauteur ± 5 cm) pour éviter l'effet d'écrasement produit par une fenêtre trop larges.

Le linteau sera en arc segmentaire en briques rouge de pays.

Fait à Compiègne



Signé électroniquement
par Jean FOISIL
Le 20/12/2023 à 09:59

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean FOISIL**

Envoyé en préfecture le 05/01/2024

Reçu en préfecture le 05/01/2024

Publié le 05/01/2024

ID : 060-216004515-20240103-2024006U-AI



ANNEXE :

Périmètre de 500m de l'Eglise situé à 60456|Neuville-Roy.